

|  |
| --- |
| **DISPOSITIF MATERIEL PORTANT A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION DES PLAGES ET LES SOUS-TRAITES D’EXPLOITATION** |

**(R.2124-22 CGPPP 6°)**

La concession des plages et les sous-traités d’exploitation feront l’objet des mesures de publicité prévues par la règlementation en vigueur :

- Affichage de l’arrêté préfectoral accordant la concession des plages à la Commune en mairie, et mise à disposition du public depuis le site internet officiel de la Commune ;

- Mise à disposition du public des sous-traités d’exploitation, consultables depuis le service juridique de la Commune dans le respect du secret industriel et commercial du ou des attributaires ;

- Mise à disposition du public de l’arrêté portant règlement de police générale sur les plages de la Commune, et communicable sur simple demande, comme tout acte administratif.

Un plan représentant les différentes zones concédées sera porté à la connaissance du public sur les différents points d’affichage administratif situés sur les plages :

De plus, sont également affichés sur ces points d’affichage :

- le plan des plages avec le balisage des zones de baignade et des chenaux,

- toute mesure règlementaire préfectoral et/ou local applicable sur la plage,

- le numéro des secours,

- les renseignements relatifs à la baignade (température eau, air, direction et force du vent, horaires d’ouverture des postes de secours, légendes concernant les drapeaux, la bonne utilisation des douches avec incitation à un usage responsable, le tri sélectif des poubelles …),

- les consignes de sécurité quotidiennes en fonction des dangers marquées par les sauveteurs.

Les résultats d’analyse des eaux de baignade sont affichés en mairie et sur la plage.